

**Ordonnance relative à la Notification de la Naissance des
Enfants.**

La Cour, vu l'approbation des Etats, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative à la Notification de la Naissance des Enfants passée le 21 octobre 1916, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Attendu qu'il convient de prévenir autant que possible la mortalité parmi les enfants nés dans cette île :—

1932.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne :—

1.—Avant les trente-six heures expirées depuis la naissance d'un enfant le père, s'il demeure dans la maison où la naissance a eu lieu, ou à son défaut la personne ayant la charge des couches, ou à défaut de telle personne toute personne qui a eu soin de la mère dans les six heures de la naissance, sera tenu d'envoyer à l'Officier de Santé un rapport par écrit et signé, de la naissance, spécifiant les noms, prénoms et l'adresse du père et de la mère, ou dans le cas d'un enfant illégitime, de la mère, le sexe de l'enfant, l'heure, le jour, et le lieu de la naissance.

Rapport de naissance par le père, &c.

2.—Le Rapport sera envoyé à l'Officier de Santé, soit à son bureau officiel, soit à sa résidence

Rapport sera envoyé à l'Officier de Santé.

- (a) par l'intermédiaire d'une personne d'âge majeur, ou
- (b) par l'intermédiaire de la poste dans une lettre ou dans une carte postale affranchie lesquelles cartes postales affranchies seront fournies aux frais des États à la demande soit du père, soit de la personne ayant soin des couches ou autre personne ayant soin de la mère, soit du médecin.

3.—Tout contrevenant aux susdits articles sera passible d'une amende n'excédant pas Vingt chelins.

Pourvu toutefois qu'une personne ne sera pas condamnée à payer une amende si elle démontre à la satisfaction de la Cour qu'elle avait lieu raisonnable de croire que la notification avait été dûment envoyée par autrui.

4.—Les dispositions de cette Ordonnance s'appliquent à tout enfant soit vivant soit mort qui aura sorti de la

Applicable à tout enfant soit vivant soit mort né.

mère après l'expiration de la vingt-huitième semaine de la grossesse de la mère.

5.—La notification requise par la présente Ordonnance sera en addition à, et non pas en substitution de l'enregistrement de la naissance d'un enfant lequel doit être fait devant le Registraire ou devant le Député Registraire d'une paroisse avant l'expiration de trente jours de la naissance conformément à l'article 7 de la loi ayant rapport aux Naissances, aux Mariages et aux Morts sanctionnée par un Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 3 octobre 1840 enregistré sur les records de cette île le 24 octobre 1840.

6.—Cette Ordonnance n'affectera aucunement les provisions de l'article 8 de la Loi relative aux Certificats de Décès et aux Enterrements (1907) qui portent que lors de la naissance d'un mort-né le père, ou à son défaut la personne ayant charge des couches, sera tenu de faire en personne ou d'envoyer par l'intermédiaire d'une personne d'âge majeur, au Registraire, un rapport par écrit et signé, de la naissance, spécifiant les noms et prénoms des parents, l'heure, le jour et le lieu de la naissance.
